

JURISPRUDENCE

Chute en fauteuil roulant

En fauteuil roulant, les chutes en arrière sont fréquentes, et il n'est pas rare que les personnes se blessent. Alors, qui doit prendre en charge les frais de traitement de ce genre de blessures?

Michael Bütikofer, avocat et notaire

En 1989, victime d'un grave accident de travail, Pascal W. devient paraplégique complet. Dès lors, il a besoin d'un fauteuil roulant pour se déplacer. Pour les conséquences de cet accident de travail, Pascal W. est couvert par l'assurance-accidents obligatoire. Plus de 30 ans plus tard, au cours de l'été 2019, il chute en arrière alors qu'il est assis dans son fauteuil roulant. Or à ce moment-là, Pascal W. n'est plus couvert par l'assurance-accidents obligatoire. En tombant, il se déchire complètement le tendon du supra-épineux et de l'infra-épineux de l'épaule gauche. Cette rupture du tendon doit être opérée, ce qui engendre évidemment des coûts. D'où la question de savoir qui doit prendre en charge ces frais de traitement: la caisse-maladie ou bien l'assurance-accidents auprès de laquelle Pascal W. était assuré au moment de son accident en 1989?

Lien de causalité

L'ancienne assurance-accidents de Pascal W. n'est tenue de prendre en charge les frais de traitement que s'il existe ce que l'on appelle un lien de causalité naturelle et adéquate entre le premier accident de 1989 et la chute en arrière en fauteuil roulant de l'été 2019.

Il existe une relation de cause à effet naturelle entre l'accident et la blessure à l'épaule dans la mesure où l'obligation de se déplacer en fauteuil roulant liée au premier accident est indissociable du dommage à

l'épaule. En d'autres termes, si Pascal W. n'avait pas été en fauteuil roulant, il ne serait pas tombé de celui-ci et ne se serait pas blessé à l'épaule. Le lien de causalité naturelle est donc en principe indiscutable.

Le lien de causalité adéquate est plus délicat: la causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de manière générale favorisée par une telle circonstance. Dans ce cas précis, il convient donc d'examiner si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, l'accident survenu en 1989 et l'obligation de se déplacer en fauteuil roulant qui en découle sont propres à entraîner une rupture du tendon de l'épaule gauche chez Pascal W. durant l'été 2019.

Jugement du Tribunal fédéral

L'ancienne assurance-accidents de Pascal W. ayant refusé de prendre en charge les frais de traitement médical liés à sa blessure à l'épaule, ce dernier a porté l'affaire devant le Tribunal fédéral. Dans son arrêt du 12 juillet 2022, le Tribunal fédéral s'est penché de manière subtile sur la question du lien de causalité adéquate. Le Tribunal fédéral a retenu pour l'essentiel que pour pouvoir affirmer qu'il y avait bien adéquation, il fallait principalement déterminer si l'état antérieur dû à l'accident, soit la pa-

raplégie et la dépendance au fauteuil roulant, avait entraîné un risque d'accident accru, c'est-à-dire un risque de chute plus élevé. Le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que l'accident survenu au cours de l'été 2019 n'était pas dû à une situation de risque accru liée au déplacement en fauteuil roulant.

Le Tribunal fédéral a expliqué qu'au moment de la chute en arrière du fauteuil roulant, Pascal W. ne se déplaçait plus qu'en fauteuil roulant depuis déjà 30 ans. Il était donc habitué à son maniement. De plus, la chute n'aurait pas été favorisée par la présence de facteurs supplémentaires qui auraient augmenté les risques lors de l'utilisation dudit fauteuil. Le Tribunal fédéral



cite notamment les montées ou les descentes ainsi que le franchissement d'obstacles comme exemples de facteurs susceptibles d'accroître les risques. Pour les raisons susmentionnées, le Tribunal fédéral n'a pas reconnu le lien de causalité adéquate entre le premier accident qui s'est produit en 1989 et le deuxième qui est survenu au cours de l'été 2019.

Afin qu'une assurance-accidents soit tenue de verser des prestations pour les conséquences d'une chute en fauteuil roulant, même des années plus tard, après résiliation de la couverture d'assurance, il faut donc démontrer, selon le Tribunal fédéral, qu'il existe des facteurs spécifiques ayant entraîné une situation de risque accru lors de l'utilisation du fauteuil roulant.